

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 février 2021

DROIT À L'AVORTEMENT - (N° 3879)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 146

présenté par

M. Breton, M. Cinieri, Mme Corneloup, M. Gosselin, Mme Dalloz, M. Therry et
M. de la Verpillière

ARTICLE 2

Supprimer l'avant-dernière phrase de l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette phrase n'apporte rien de concret et doit donc être supprimée.

En effet, dans sa décision du 19 juillet 2004, le Conseil constitutionnel énonce que « la loi a pour vocation d'énoncer des règles et doit par suite être revêtue d'une portée normative ». De même, dans sa décision du 21 avril 2005, le Conseil constitutionnel censure la disposition selon laquelle « L'objectif de l'école est la réussite de tous les élèves » en considérant que ces dispositions sont manifestement dépourvues de toute portée normative.